

ARTICLE 3

Au moment d'approuver les projets de coproduction aux fins du présent Accord, les autorités compétentes de chacune des parties contractantes agissant conjointement doivent appliquer les règles énoncées dans l'Annexe au présent Accord, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 4

Chacune des parties contractantes permet, conformément à leurs législations nationales, l'admission temporaire, exempte de droits et de taxes d'entrée, du matériel cinématographique nécessaire à la réalisation des coproductions.

ARTICLE 5

Chacune des parties contractantes permet aux nationaux ou aux résidents de l'autre partie contractante, et aux citoyens du pays du troisième coproducteur, d'entrer et de résider en Australie ou au Canada, selon le cas, pour réaliser ou exploiter une coproduction, sous réserve uniquement de l'observation des lois et des règlements, concernant l'entrée et la résidence.